

Avis A. 1125

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE WALLON DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTE RELATIVES A LA CREATION DE
SERVICES D'AIDE ET DE SOINS AUX PERSONNES PROSTITUEES**

Adopté par le Bureau du CESW le 8 juillet 2013

SOMMAIRE

1	DEMANDE D’AVIS	3
2	EXPOSE DU DOSSIER	3
	2.1 Contexte	3
	2.2 Objectifs visés par le projet de décret	3
	2.3 Objet du projet de décret	3
	2.4 Contenu du projet de décret.....	4
	2.4.1 <i>Public et appellation.....</i>	<i>4</i>
	2.4.2 <i>Activités.....</i>	<i>4</i>
	2.4.3 <i>Missions.....</i>	<i>4</i>
	2.4.4 <i>Programmation.....</i>	<i>4</i>
	2.4.5 <i>Conditions d’agrément.....</i>	<i>5</i>
	2.4.6 <i>Subventionnement.....</i>	<i>5</i>
3	AVIS	6
	3.1 Approche pragmatique versus débat sociétal	6
	3.2 Activités subsidiées	6
	3.3 Partenariats	7
	3.4 Volontariat.....	7
	3.5 Programmation.....	8
	3.6 Impact budgétaire.....	8

1 DEMANDE D'AVIS

Le 11 juin 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant un projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à la création de services d'aide et de soins aux personnes prostituées, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. L'avis de la Commission wallonne de l'Action sociale et du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, est également sollicité.

2 EXPOSE DU DOSSIER

2.1 Contexte

- La prostitution est une réalité : entre 10 et 15.000 personnes proposent des services sexuels chaque année en Belgique. Différents profils de personnes en lien avec la prostitution peuvent être identifiés. Elles sont souvent confrontées à divers problèmes mettant en danger leur intégrité et leur santé (cf. drogue, alcool, solitude, précarité financière, etc.).
- Différentes associations travaillant en ambulatoire avec les personnes en lien avec la prostitution sont actives en Région wallonne : Espace P, Icar, Entre 2. Ces associations sont actuellement financées par diverses sources : relais sociaux, conventions avec la Région ou autres subventions. L'objectif est de reconnaître le travail de ces services et associations.

2.2 Objectifs visés par le projet de décret ¹

- Développer une approche pragmatique au-delà du débat entre légalisation et abolition de la prostitution.
- Mettre en œuvre une politique de protection et proposer un service socio-sanitaire.
- Lutter contre la stigmatisation, améliorer la sécurité et les conditions de vie de ces personnes.

2.3 Objet du projet de décret

- Agréer et subventionner des services d'aide et de soins aux personnes prostituées.

¹ Extrait de la note au GW du 23.05.2013.

2.4 Contenu du projet de décret

2.4.1 Public et appellation

Les services seront désignés par l'appellation « *service d'aide et de soins aux personnes en lien avec la prostitution* ». Cette appellation inclut les personnes prostituées mais aussi éventuellement les clients (prévention, éducation). Elle est définie comme « *toute association ou institution accomplissant les actions d'aide psycho-sociale, sanitaire, de réduction de risques et d'insertion socioprofessionnelle, à l'égard de personnes qui se prostituent* ».

2.4.2 Activités

Le travail d'aide psychosociale, sanitaire, de réduction de risques et d'insertion socioprofessionnelle, à l'égard des personnes prostituées peut être circonscrit comme suit :

- Pour celles et ceux qui poursuivent l'exercice de ce métier : dépistage, suivi sanitaire, disponibilité.
- Pour celles et ceux qui souhaitent s'arrêter : travail d'accompagnement visant à l'estime de soi, l'insertion sociale et/ou professionnelle.
- Pour les occasionnelles : au minimum une disponibilité.
- Pour celles qui veulent quitter un réseau de prostitution : garantir un hébergement sûr, un accompagnement, une formation et le suivi administratif notamment pour les personnes d'origine étrangère.
- Pour les autres personnes qui ont un lien avec la prostitution (le client, par exemple) : proposer une écoute et une orientation.

2.4.3 Missions

Les missions confiées aux services sont les suivantes :

- rompre l'isolement social ;
- permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- promouvoir la reconnaissance sociale ;
- améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- favoriser l'autonomie.

Mais également, le cas échéant, l'accès aux soins et la réduction des risques.

2.4.4 Programmation

Les services sont admissibles au subventionnement dans les limites suivantes :

- 1 service agréé par province de – de 400.000 habitants + 1 antenne décentralisée.
- 1 service agréé par province de – de 1.000.000 habitants + 2 antennes décentralisées.
- 2 services agréés par province de + de 1.000.000 habitants + 4 antennes décentralisées.

Soit potentiellement l'agrément de 19 services ou antennes.

2.4.5 Conditions d'agrément

- Constitution en ASBL ou Association Chapitre XII.
- Activité habituelle et principale, exercée depuis 2 ans au moins.
- Avoir le siège de ses activités en Région wallonne.
- Respecter le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.
- Travailler en partenariat et en collaboration avec les services et institutions existants notamment sociaux et sanitaires : travail en réseau et signature d'une charte avec un relais social.
- Disposer de personnel et de locaux.
- Remplir des conditions de forme et de transmission de documents.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il peut être retiré ou refusé en cas de non-respect des conditions d'agrément. Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément.

Les services qui font appel au concours de collaborateurs volontaires pour l'aider dans l'accomplissement de leurs missions doivent :

- Veiller à leur donner une fonction en relation avec leurs compétences, leur formation professionnelle ou leur expérience.
- Faire encadrer leurs activités par un travailleur professionnel.

2.4.6 Subventionnement

La subvention accordée sera forfaitaire. Le montant global des subventions sera réparti entre les 7 services et 12 antennes potentiellement agréés.

Ces subventions pourront être utilisées pour engager du personnel, payer un complément APE, couvrir des frais de fonctionnement.

3 AVIS

Le CESW a examiné le projet de décret relatif à la création de services d'aide et de soins aux personnes prostituées et formule les remarques suivantes.

3.1 Approche pragmatique versus débat sociétal

Le Conseil note que le projet de décret reflète la volonté de réglementer le secteur d'aide aux personnes prostituées en se basant sur la réalité associative existante. Le Conseil souligne positivement l'objectif de conférer une base légale et budgétaire à ces services d'utilité sociale en leur conférant un agrément et un subventionnement récurrents.

Il constate que le projet de décret dit s'inscrire dans une perspective pragmatique sans vouloir ouvrir le débat éthique sous-jacent au phénomène sociétal de la prostitution. Ainsi, le Gouvernement note que « *la prostitution est une réalité et au-delà des débats entre légalisation et abolition, il est impératif d'adopter une approche pragmatique* ». Toutefois, la formulation « *promouvoir la reconnaissance sociale* » ou « *améliorer l'estime de soi* » dans les missions confiées aux services, présente une certaine ambiguïté. Ces affirmations peuvent laisser supposer que l'on accepte la prostitution comme un « mal nécessaire », ce qui peut paraître interpellant d'un point de vue institutionnel. Le Conseil estime que la reconnaissance des associations ne devrait pas impliquer une prise de position dans ce débat sociétal. C'est pourquoi il recommande que l'on revoie les formulations de texte qui peuvent prêter à confusion.

3.2 Activités subsidiées

Dans le même ordre d'idées, le CESW note que le projet de décret mentionne à plusieurs reprises « *les services s'adressant principalement ou exclusivement aux personnes prostituées ou à toute autre personne en lien avec la prostitution* ». ² Les commentaires précisent que les autres personnes visées sont, par exemple, les clients. Cela laisse supposer que d'autres personnes encore pourraient être visées (proxénètes ?).

Le CESW estime que le type d'activités s'adressant à ces personnes diffère nettement de l'activité proprement dite d'aide et de soins aux prostituées. Il considère qu'il n'est pas prudent que cette piste de travail soit suggérée sans être investiguée davantage. Le CESW se demande si ces actions particulières doivent être exercées par les mêmes associations ou si, à tout le moins, elles ne devraient pas relever de missions distinctes ou spécifiques dans le chef des organisations.

² Cf. Art.2 du projet de décret modifiant l'article 48 du Code mais également les articles 6, 8, 10.

3.3 Partenariats

Le Conseil souligne positivement que soit inscrit dans les conditions d'agrément auxquelles doivent répondre les services, le fait « *d'établir des collaborations, travailler en partenariat avec les services et institutions nécessaires à l'accomplissement de ses missions et s'insérer dans les réseaux sociaux et sanitaires existants* »³. Il abonde en ce sens et recommande que des liens soient établis avec d'autres associations subsidiées dans des secteurs connexes (cf. services de lutte contre les assuétudes, services d'aide sociale aux justiciables, relais sociaux, etc.).

3.4 Volontariat

Le CESW relève que l'article 11 du projet de décret remplace l'article 62 du Code par les dispositions suivantes :

« Les services d'insertion sociale, les relais sociaux, les services d'aide et de soins aux personnes en lien avec la prostitution, agréés ou reconnus en vertu du présent titre qui font appel au concours de collaborateurs volontaires pour aider à l'accomplissement d'une ou plusieurs de leurs missions doivent :

1° veiller à leur donner une fonction en relation avec leurs compétences, leur formation professionnelle ou leur expérience ;

2° faire encadrer leurs activités par un travailleur professionnel.

Le gouvernement détermine les modalités d'application du présent article ».

Le Conseil tient à rappeler, tout comme il l'avait signalé dans son avis relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, qu'il estime « *que les interventions de volontaires doivent être clairement dissociées du travail mené par les professionnels. En aucun cas, les collaborations bénévoles ne peuvent empiéter ou dénaturer les prérogatives des travailleurs professionnels dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Dans un secteur aussi sensible, il apparait en effet d'autant plus important d'insister sur la plus grande professionnalisation dans les prises en charge qu'elles soient de nature médicale, paramédicale ou psychologique. Et ceci, dans le cadre des principes déontologiques relatifs au respect de la vie privée et du secret médical.* »⁴

Le CESW souhaite que l'on tienne compte de ces principes dans le secteur spécifique des services d'aide aux personnes prostituées.

³ Cf. Art.8 du projet de décret insérant un art.61/3 dans le Code.

⁴ Extrait de l'avis Avis A.1086 relatif au projet de décret concernant les Centres de planning et de consultation familiale et conjugale, adopté le 17 septembre 2012.

3.5 Programmation

Le Conseil relève que la programmation des services et des antennes d'aide aux personnes prostituées est établie en fonction du nombre d'habitants par province. Le Conseil demande si cette projection a été effectuée en cohérence avec la pratique actuelle.

3.6 Impact budgétaire

Le Conseil note que le montant global des subventions prévues pour la mise en œuvre du présent décret est potentiellement doublé pour l'ensemble des services susceptibles d'être concernés mais sera réduit pour certaines associations. Il se demande de quelle manière les associations visées feront face à cette situation.
